

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

572/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de couverture – Rue Georges Clemenceau et Rue des Malards

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de la SARL HERANT, 3 Rue du Clos de l'Ardoise – 41700 COUR-CHEVERNY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux de couverture – Rue Georges Clemenceau et Rue des Malards, du lundi 09 septembre 2024 au mercredi 09 octobre 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL HERANT est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de couverture, Rue Georges Clemenceau et Rue des Malards, du lundi 09 septembre 2024 au mercredi 09 octobre 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- L'entreprise est autorisée à stationner 1 seul véhicule entièrement sur le trottoir au droit du chantier, devant le n° 85 Rue Georges Clemenceau. Elle devra impérativement remettre les plots verts présents après chaque intervention,
- L'entreprise est autorisée à stationner un 2^e véhicule Rue des Malards,
- La rue des Malards sera fermée à la circulation deux jours pendant la période du chantier, sauf pour les riverains disposant d'un garage et pour l'accès au parking du Lion d'Or, qui devra être maintenu. La rue des Malards sera en double sens du côté de la Place du Vieux Marché. L'accès à la Ruelle au Fromage devra être libre afin de permettre la manœuvre des véhicules,
- L'accès aux commerces devra être maintenu,
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 septembre 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **0 5 SEP. 2024**

Par délégation du Maire
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **0 6 SEPT 2024**